

Initiatives ministérielles

À notre avis, tout cela a pour effet de donner des pouvoirs parlementaires aux premières nations, aux bureaucrates et à l'organe exécutif du gouvernement. C'est certainement une délégation abusive des pouvoirs législatifs, ce que la Cour suprême a qualifié, dans l'affaire Grey, 1918, R.C.S. 157, 165, 171 et 176, d'abdication ou d'abandon illégal et donc invalide des pouvoirs du Parlement.

Selon la Constitution du Canada, les lois doivent être promulguées par des assemblées législatives représentatives, et non par des bureaucrates qui négocient avec les premières nations ni même par des ministériels élus qui exercent leurs fonctions exécutives et administratives.

Par conséquent, je crains que le Parlement se rende coupable ici d'un abus de pouvoir qui mine l'intégrité du processus parlementaire. Nous avons besoin de plus de temps pour penser aux conséquences de ce que nous sommes en train de faire. Après tout, il ne s'agit pas ici d'une urgence nationale qui nécessite que le Parlement donne la meilleure réponse possible dans les plus brefs délais.

Monsieur le Président, je propose:

Que le débat soit ajourné maintenant.

• (1955)

Le président suppléant (M. Kilger): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Kilger): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Kilger): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Kilger): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

• (2025)

Le président suppléant (M. Kilger): Conformément à l'ordre adopté plus tôt ce matin en conformité avec le paragraphe 78(2) du Règlement, j'ai le devoir d'interrompre les délibérations et de mettre immédiatement aux voix toutes les motions nécessaires pour mettre fin à l'étude à l'étape du rapport du projet de loi dont la Chambre est maintenant saisie. Par conséquent, la motion visant à ajourner le débat est périmee.

Le vote porte sur les motions no 1, 2 et 3. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Kilger): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Kilger): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Kilger): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Kilger): Conformément au paragraphe 76.1(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

M. David Chatters (Athabasca) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-34, à l'article 9, en retranchant la ligne 20, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«autre première na»

Le président suppléant (M. Kilger): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Kilger): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Kilger): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Kilger): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Kilger): Conformément au paragraphe 76.1(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

M. David Chatters (Athabasca) propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-34 par adjonction après la ligne 5, page 7, du nouvel article suivant:

«11.1 La Charte canadienne des droits et libertés s'applique aux corps dirigeants des premières nations dont le nom figure à l'annexe II pour tous les domaines relevant de l'autorité des ces corps dirigeants».

Le président suppléant (M. Kilger): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Kilger): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.